Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 237 183 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me E. MAGNETTE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.
En octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée en taxi pour vous rendre à Bamako, au Mali. Vous seriez resté 2 ans à Bamako pour ensuite gagner l'Algérie en bus où vous seriez resté 2 ans également. Ensuite, vous vous seriez rendu en Lybie en bus et à pieds ou vous seriez resté plus ou moins 1 mois. Vous auriez alors pris un zodiac pour rejoindre l'Italie. Vous seriez arrivé en juillet 2016 et seriez resté 2

mois avant de vous rendre en Suisse pour deux semaines. Ensuite, vous auriez voyagé en train jusqu'en Allemagne, vous seriez arrivé en octobre 2016 et vous seriez resté jusqu'en novembre 2018. Vous auriez introduit une première demande de protection internationale en Allemagne en octobre 2016. Celle-ci se serait clôturée par un refus face auquel vous auriez introduit un recours. Vous n'auriez pas attendu la décision sur recours et seriez arrivé en Belgique en voiture, le 6 novembre 2018. Le 7 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.
Lors du deuxième tour des élections de 2010, pendant les grandes vacances scolaires de 2010, votre père, [B.A.], aurait été arrêté à votre domicile et porté disparu depuis lors. Votre père aurait été arrêté en raison de son implication auprès du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) pour lequel vous déclarez qu'il était très actif. Vous déclarez également qu'il était ami au petit-frère de Ceillou Dalein Diallo, président de l'UFDG. L'arrestation se serait déroulée une nuit durant cette période, un groupe d'hommes habillés en noir aurait fait irruption à votre domicile familial en Guinée pour arrêter votre père et vous aurait attaqué en même temps. Ils vous auraient brûlé votre pied droit et auraient fait de même au pied gauche de l'un de vos frères, [M.O.]. Lors de cette attaque, ce groupe d'hommes aurait également déclaré vouloir vous assassiner en raison de votre origine peule.
Vous craignez de retourner en Guinée suite à cette arrestation et disparition.
A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la carte de membre UFDG de votre père, une attestation psychologique, un constat de lésion, un article de presse Le Point, « Afrique : les Peuls se sont-ils radicalisés », un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, un article du Monde sur les gangs de l' « Axe » et un article du Deutsche Welle, « Cellou Dalein Diallo se défend d'être une menace pour la paix ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.
Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.
Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.
Vous dites craindre un retour en Guinée suite à l'arrestation de votre père, [A.B.]. Vous déclarez que c'est en raison de son implication politique auprès de l'UFDG qu'il aurait été arrêté et que vous auriez été brûlé au pied droit lors de cette arrestation en raison de ses activités politiques et de votre origine peule (Note d'Entretien Personnel du 06.01.2019, p. 10). Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.
Premièrement, concernant le militantisme de votre père, le Commissariat général n'est nullement convaincu que celui-ci était d'une telle importance qu'il pourrait générer une persécution ciblée sur votre personne et même sur la personne de votre père. En effet, vos propos sur les activités de votre père au sein de l'UFDG sont à ce point évasifs qu'il n'est pas permis de leur accorder du crédit. Questionné sur l'implication de votre père au sein de l'UFDG vous répondez très brièvement en disant qu'il était « très actif dans le parti » (NEP, p. 11) sans pouvoir expliquer sa position au sein du parti, s'il a manifesté pour le parti, ses activités au sein du parti, outre la distribution de tee-shirts et casquettes lors du deuxième tour des élections en 2010 (NEP, p. 13). Vous n'étiez pas au courant de son implication auprès de l'UFDG jusqu'aux élections de 2010 lorsque vous auriez reçu des tee-shirts dans votre secteur et vous déclarez simplement que votre père a voté pour Dalein (NEP, p. 11). Questionné sur les raisons qui ont poussé votre père à adhérer à l'UFDG, vous vous contentez de dire que « il était très d'accord avec le jeune frère de Dalein ». Cependant, invité à répondre à des questions sur le jeune frère en question, vous ne pouvez donner qu'un nom, à savoir Cherif Diallo, sans pouvoir donner d'informations supplémentaires sur la relation que votre père entretenait avec lui (NEP, p. 12). Vous n'auriez également jamais vu cette personne (NEP, p. 12). Questionné explicitement sur le lien éventuel entre les activités politiques de votre père et son arrestation, qui n'est pas établie (cfr. infra), vous répondez de façon indécise en disant « je dirais oui que c'est lié à ses activités politiques » en mentionnant également que beaucoup de peuls ont été attaqué (NEP, p. 12). Vous mentionnez que c'est en raison

de ses activités politiques que le groupe d'hommes qui vous ont attaqué sont venus jusque chez vous. Mais, invité à répondre à la question de savoir si vous avez été les seuls peuls attaqués à domicile vous répondez que « je ne sais pas vous dire comment ça s'est passé dans les autres familles » (NEP, p. 12). Invité à savoir si l'arrestation n'était pas plutôt liée à votre origine peule plutôt que l'UFDG vous répondez que c'est en raison des deux éléments pour ensuite écarter de vous-même l'appartenance politique en déclarant que « en Guinée que tu sois membre d'un parti ou pas, tu es stigmatisé et c'est l'ethnie qu'il regarde pas l'appartenance politique » (NEP, p. 13). Par la suite, questionné sur le fait de savoir si vous connaissiez les raisons exactes de son arrestation, vous mentionnez à nouveau tant son appartenance à l'UFDG que l'élément ethnique en disant que vous étiez installés sur des terres de Malinkés (NEP, p. 13). Vous mentionnez alors que si vous résidiez à Fouta, votre père n'aurait pas été arrêté (NEP, p. 13). Enfin, ni votre famille ni votre père n'auraient connu d'autre problème politique, outre cette nuit-là, et l'UFDG n'aurait lancé aucune recherche le concernant suite à son arrestation (NEP, p. 14). Vos déclarations, par leur caractère contradictoire et évasif, ne permettent nullement d'établir que votre père était un membre particulièrement actif au sein de l'UFDG ayant une position telle que vous pourriez craindre pour votre propre personne en cas de retour en Guinée en raison de son implication politique.

En ce qui concerne, votre implication personnelle auprès de l'UFDG, elle se limiterait à porter des tee-shirt et crier dans la rue lors du deuxième tour de 2010, vous ne sauriez pas la différence entre membre et sympathisant, vous vous déclarez expressément comme non membre (NEP, p. 7) et avez mentionné n'appartenir à aucun groupe politique dans vos déclarations à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA, p. 1). Par conséquent, la description que vous donnez de la composante politique dans votre demande de protection internationale ne permet pas de considérer qu'elle puisse atteindre un niveau tel qu'elle puisse engendrer une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, le Commissariat général remet en cause vos déclarations quant à l'arrestation de votre père au cours de laquelle vous auriez été brûlé au pied droit. Vos déclarations à ce sujet sont à ce point imprécises et incohérentes qu'elle remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir vu un groupe d'hommes habillés en noir faire irruption à votre domicile sans pouvoir donner aucune autre description de ce groupe, leur origine ou le nombre de personnes présentes (NEP, p. 10 et 14). Outre la brûlure au pied droit, blessure que le Commissariat général ne remet pas en cause au vu des deux attestations médicales fournies (voir farde verte « documents » n°3 et 4), vous déclarez n'avoir subis aucune autre violence (NEP, p. 11). Questionné sur les autres membres de votre famille, vous mentionnez qu' « ils ont aussi été tabassé, coups de pied, poings et menaces » sans autre précision (NEP, p. 14). Il est également peu crédible que suite à cette arrestation et la disparition de votre père, vous ou votre famille n'avez pas cherché à le retrouver à l'exception de votre oncle paternel qui aurait d'ailleurs arrêté les recherches à l'heure actuelle (NEP, p. 14 et 7). L'incohérence de vos propos quant à l'arrestation entame également la crédibilité de l'arrestation. En effet, dans vos déclarations à l'Office des Etrangers vous déclarez que votre père est décédé en 2010 (Déclaration Office des Etrangers, OE, p. 6 et 11). Invité à expliquer comment votre père est décédé vous répondez qu'il a été kidnappé durant les élections (NEP, p. 4). Confronté à cette incohérence, vous répondez ne pas avoir déclaré sa mort mais qu'il avait été arrêté, emmené et que, du fait que cela fait 10 ans, vous supposez actuellement sa mort (NEP, p. 4). Ces imprécisions et incohérences, ainsi que vos propos pour le moins brefs été peu détaillés, ne permettent pas au Commissariat général de tenir ce fait pour établi.

Troisièmement, vous déclarez être également stigmatisé en raison de votre origine peule, plus particulièrement du fait que vous soyez esclave peul par votre père (NEP, p. 10 et 16). Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde «Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont "imbriquées" entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration

peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. La crainte tel que vous l'avez évoquée dans vos déclarations n'est aucunement assimilable à une persécution et manque d'individualisation à votre égard. Ainsi, invité à étayer les problèmes que vous auriez rencontré à cause de votre origine d'esclave peul, vous déclarez spontanément que « c'est pas un problème grave, c'est juste les propos qu'on tient à l'égard de la famille » (NEP, p. 10). Outre ces propos, vous déclarez ne pas avoir subi d'autres persécutions (NEP, p. 16). Ensuite, en ce qui concerne les faits de 2010 que vous relatez, vous vous exprimez sur la situation générale de l'époque à savoir que tous les peuls présents sur la terre des Malinkés où vous auriez vécu auraient été attaqué et vous vous seriez rendu à Pita le lendemain de l'attaque en « bus qui transportait tous les peuls qui voulaient aller au Fouta » (NEP, p. 10, 11 et 14). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas retourner en Guinée vous vous exprimez à nouveau succinctement et en des termes généraux à savoir : « c'est un pays à division ethnique, le président actuel là-bas a opposé toutes les ethnies, étant peul mais aussi considéré comme un esclave je ne pourrais plus retourner là-bas, c'est un pays de merde ». Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, il ressort que vous n'avez à aucun moment été personnellement persécuté par les Malinkés et les éléments généraux, non étayés et non individuels que vous avez fournis ne démontrent pas que tel serait le cas en cas de retour.

Quatrièmement, concernant vos déclarations selon lesquelles vous craignez un retour en Guinée suite à l'arrestation de votre père et sa disparition en 2010, le Commissariat général estime qu'à supposer ce fait établi, il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement en votre chef une crainte de persécution actuelle. Il apparait en effet que suite aux maltraitances, à savoir la brûlure, dont vous dites avoir été victime par le groupe d'hommes qui vous a attaqué, vous avez continué à vivre en Guinée, à Pita, jusqu'en octobre 2011, sans y rencontrer de problèmes (NEP, p. 15). Notons également que selon vos propres dires, votre mère ainsi que vos jeunes frères et sœurs vivent encore aujourd'hui à Pita sans y rencontrer aucun ennui (NEP, p. 4, 5 et 16). Pour rappel, l'arrestation n'est pas établie. Ensuite, la raison de votre départ de Guinée n'est aucunement liée à une crainte particulière. Ainsi vous auriez quitté la Guinée en 2011 car votre oncle maternel voulait que vous appreniez la couture et la broderie au Mali (NEP, p. 15). Enfin, votre comportement entame également le caractère actuel de votre crainte. Vous déclarez ne pas avoir et ne pas demander de nouvelles quant à vos problèmes actuels en Guinée alors que vous êtes en contact avec votre oncle paternel (NEP, p. 7). Vous n'êtes également pas au courant du fait de savoir si vous êtes recherché. Questionné pour savoir qui est-ce que vous craignez en cas de retour en Guinée, vous ne répondez pas à la question mais vous déclarez « ne plus vouloir retourner là-bas, la Guinée est un pays de merde ». Invité une nouvelle fois à mentionner qui vous craignez en Guinée, vous ne répondez toujours pas à la question du "qui" et vous déclarez « j'ai quitté là-bas parce que toutes les personnes sur lesquelles j'avais de l'espoir ne sont plus, je n'avais plus d'aide donc j'ai décidé de quitter, partir, chercher ma vie ». Invité une troisième fois à mentionner si vous craignez une personne en particulier en cas de retour, vous déclarez « non, il n'y a pas une personne particulière que je crains mais je ne veux plus retourner là-bas » (NEP, p. 9). Vous déclarez également ne pas avoir de problème avec les autorités en Guinée (NEP, p. 10) et ne pas avoir connu d'autre problème que la nuit où votre père se serait fait arrêter (NEP, p. 11). Partant le Commissariat général estime que les difficultés que vous avez rencontrées en 2010 ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Cinquièmement, vous dites également craindre un retour en Guinée suite à la disparition de votre frère ainé, [M.O.] (NEP, p. 9). Ce dernier a été emmené à Conakry pour terminer ses études et vous seriez sans nouvelle de ce dernier depuis votre départ de la Guinée (NEP, p. 5). Vous dites que sa disparition engendre une crainte en votre chef en cas de retour et pourtant ce n'est qu'une fois arrivé en Belgique, que vous dites avoir fait une première démarche auprès de la Croix-Rouge pour le retrouver alors que cela fait depuis 2011 que vous êtes sans nouvelle (NEP, p. 5). Un tel comportement entache la crédibilité de la disparition de votre frère. De plus, l'absence de démarches pour retrouver votre frère ou comprendre les raisons de sa disparition est incohérent avec l'existence, en votre chef, d'une crainte éventuelle en cas de retour.

Sixièmement, force est de constater que la raison pour laquelle vous avez quitté la Guinée et les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas retourner en Guinée sont principalement d'ordre économiques et dès lors ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée pour apprendre la broderie et travailler au Mali (NEP, p. 15). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner en Guinée vous répétez à plusieurs reprises que vous ne voulez pas retourner là-bas

(NEP, p. 9 et 15) car vous n'avez plus d'aide là-bas, pas de travail et que vous voulez essayer de donner une meilleure vie à votre mère (NEP, p. 9, 10 et 15).
Septièmement, vous mentionnez « craindre » en cas de retour en Guinée. Cependant, ni vos déclarations à l'OE ni vos déclarations en cours d'entretien personnel ne mentionne le contenu de cette crainte. Outre, une simple supposition, vous n'expliquez nullement ce que vous craignez en cas de retour. Invité à expliquer ce que vous craignez personnellement en cas de retour vous déclarez « peut-être si je retourne je ne vais pas mourir » et vous mentionnez les moqueries que vous pourriez subir en cas de retour. Ceci ne permet pas de considérer qu'une telle crainte atteigne un niveau tel qu'elle serait assimilable, par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.
A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une copie de la carte de membre de votre père à l'UFDG. Ces pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.
Vous déposez également, un avis psychologique témoignant de votre brûlure et de votre état psychologique ainsi qu'un constat de lésion attestant d'une brûlure. Ces pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général. En ce qui concerne le constat de lésion rédigé par le Docteur [R.S.], il ne donne aucune indication sur l'origine de la brûlure décrite. Le médecin ne fournit pas la moindre information sur son appréciation de la probabilité que la cicatrice qu'il décrit ait pour origine l'arrestation que vous relatez. En ce qui concerne l'avis psychologique du Docteur [P.J.], le Docteur se borne à reproduire vos propos et indique que vous présentez des symptomes anxio-dépressifs d'origine psycho traumatique sans apporter d'éléments explicatifs, dès lors, cet avis n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.
A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également des coupures de presses. Premièrement, l'article « Afrique : les peuls se sont-ils radicalisés ? » traitent d'une problématique de peuls dans toute l'Afrique. Ce document traite de la situation générale des peuls en Guinée sans avoir trait à votre situation personnelle. Il fait état des tensions intercommunautaires auxquelles le Commissariat général a répondu dans sa décision au vu de votre situation personnelle. Ce document est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Deuxièmement, en ce qui concerne l'article intitulé « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitements réservés aux peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un peul a besoin de la protection de l'Etat ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but », il convient d'emblée de relever la non actualité de ce document datant de 2014 et la non relevance également de son contenu. En effet, vous n'avez pas été confronté aux forces de l'ordre, vous n'avez pas été arrêté ni détenu. Ce document est donc non pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale, de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Troisièmement, vous déposez également un article intitulé « Avec les gangs de l' « Axe », mercenaires politiques de Conakry ». Cet article fait état des jeunes impliqués dans les manifestations politiques ce qui ne correspond en aucun cas à votre situation personnelle. Quatrièmement, vous déposez un article intitulé « Cellou Dalein Diallo se défend d'être une menace pour la paix ». Cet article à nouveau ne concerne en rien votre situation personnelle. Il fait état d'un appel à manifester de l'opposition et témoigne des tensions liées aux manifestations. Vous n'avez pris part à aucune manifestation lorsque vous étiez en Guinée et vous n'êtes pas impliqué auprès de l'UFDG.
Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général, en date du 21 janvier 2020, après votre entretien (farde «Documents », pièce 9), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée étant donné qu'elles ne portent que sur des détails non déterminants dans la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et suivants, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général « de droit de bonne administration ». Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

Concernant la crédibilité du récit d'asile et la charge de la preuve, la requête rappelle « qu'il appartient à la partie adverse de se livrer à un examen complet, en tenant compte des éléments objectifs de la situation » et cite à cet égard des extraits du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - ci-après dénommé HCR), ainsi que de la de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapports concernant la situation sécuritaire en Guinée, particulièrement liée au contexte ethnico-politique ; elle cite par ailleurs d'autres articles et rapports dans le corps même de sa requête introductive d'instance.

3.2. Par courriel, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un avis psychologique du 2 janvier 2020 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison d'inconsistances et d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions

du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de la partie requérante et pour non fondée la crainte alléguée.

Le Conseil relève particulièrement les motifs de la décision entreprise concernant la crainte de persécution invoquée en rapport avec le père du requérant, ses liens avec l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) et l'arrestation dudit père des suites de ses activités politiques ; la partie défenderesse constate l'inconsistance des déclarations du requérant à cet égard et souligne en tout état de cause l'ancienneté des faits allégués, puisqu'ils remontent à l'année 2010 et que le

requérant demeure sans nouvelle de son père depuis lors. La partie défenderesse mentionne encore que les propos du requérant concernant l'arrestation de son père et les brûlures qu'il a lui-même subies demeurent imprécis et incohérents de sorte qu'elles ne sont pas établies dans les circonstances déclarées.

En outre, le Conseil se rallie au point de vue de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne prouve pas avoir été persécuté par des malinkés en raison de son ethnie peuhle ; la partie défenderesse considère que cette appartenance ethnique ne permet pas, à elle seule, de fonder une crainte de persécution en Guinée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Selon la requête introductive d'instance, le requérant ne peut plus retourner dans son pays d'origine, essentiellement en raison de la situation politique et ethnique qui y prévaut et qui instaure une situation de violence et de discriminations à l'égard de la population peuhle en Guinée ; à ce sujet, elle cite plusieurs articles et rapports. Elle y fait notamment valoir que la situation était particulièrement explosive dans les années entourant les élections de 2010 (de 2009 à 2011), de nombreuses manifestations et des actes de violence s'étant alors déroulés ; elle rapporte « un manque de neutralité politique de la part des forces de sécurité ».

Le Conseil constate toutefois que la requête s'en tient pour l'essentiel à des considérations générales et n'apporte aucun élément pertinent, substantiel et précis de nature à fonder la crainte de persécution personnelle du requérant.
Le Conseil considère qu'à l'heure actuelle, même si la situation ethnique demeure tendue à certains égards, il n'existe pas de persécution systématique des Peuhls en Guinée et que, dès lors, le seul fait d'être peuhl ne permet pas de fonder une crainte de persécution ; aucun des documents déposés ne permet une telle conclusion.

Par ailleurs, la requête fait valoir la fragilité émotive et psychologique du requérant, confirmée par un constat de lésion et un rapport psychologique ainsi qu'un avis psychologique déposé en note complémentaire, et insiste sur le caractère subjectif de la crainte. Elle considère que le requérant a présenté des éléments sérieux et pertinents pour justifier sa demande de protection internationale.

Ainsi, la partie requérante tente de trouver des justifications aux lacunes et aux griefs soulevés dans la décision entreprise et considère que ceux-ci sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.11. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise concernant les attestations médicales et psychologiques déposées qui attestent la présence de brûlure et d'un état psychologique de stress post-traumatique.

En effet, concernant ces documents, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, psychologue ou psychiatrique, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents attestant la présence de symptômes ou de troubles divers, comme étant des pièces importantes versées au dossier, il estime néanmoins que les symptômes ou troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, lesdits documents présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les symptômes constatés ; l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'avis psychologique du 2 janvier 2020 déposé en note complémentaire ne modifie pas les constatations susmentionnées au vu de sa teneur et des constats qu'il pose.

5.12. Concernant la carte de membre de l'UFDG du père du requérant, le Conseil relève qu'elle est datée de 2017-2018, alors que le requérant a toujours déclaré que son père a été arrêté et a disparu en 2010 et qu'il demeure sans nouvelle de lui depuis lors.

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à l'audience sur cette incohérence majeure, sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile.
Cette constatation amplifie encore le défaut de crédibilité du récit d'asile présenté et ne permet en aucune manière d'accorder une quelconque force probante à cette carte de membre.

Quant aux articles et rapports concernant la situation sécuritaire en Guinée, particulièrement liée au contexte ethnico-politique, le Conseil renvoie à son analyse supra (point 5.6) quant à l'absence d'une persécution généralisée à l'encontre des Peuhls en Guinée à l'heure actuelle.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS